

Pacte mondial sur les réfugiés

PROJET 2

(au 30 avril 2018)

Paragraphes

I. Introduction	1-10
i) <i>Rappel</i>	1-4
ii) <i>Principes directeurs</i>	5-6
iii) <i>Objectifs</i>	7-8
iv) <i>Prévenir les déplacements des réfugiés et s'attaquer à leurs causes profondes</i>	9-10
II. Cadre d'action global pour les réfugiés	11
III. Programme d'action	12-105
A. Mécanismes de partage de la charge et des responsabilités	14-48
1. <i>Mécanisme mondial de coopération internationale</i>	18-20
1.1 Forum mondial sur les réfugiés	18-20
2. <i>Mécanismes d'appui pour la réponse globale à une situation spécifique</i>	21-31
2.1 Dispositifs nationaux	21-22
2.2 Plateformes d'appui.....	23-28
2.3 Approches régionales et sous-régionales.....	29-31
3. <i>Principaux outils de partage de la charge et des responsabilités</i>	32-48
3.1 Financement et utilisation efficace et efficiente des ressources	33
3.2 Une approche multipartite et de partenariat.....	34-44
3.3 Données et preuves.....	45-48
B. Domaines nécessitant de l'appui	49-105
1. <i>Accueil et admission</i>	54-67
1.1 Alerte rapide, préparation et plans d'urgence.....	54-56
1.2 Dispositifs d'accueil immédiat	57
1.3 Sûreté et sécurité	59-60
1.4 Enregistrement et documentation	61
1.5 Satisfaire les besoins spécifiques.....	62-64
1.6 Identifier les besoins de protection internationale	65-67
2. <i>Satisfaire les besoins et soutenir les communautés</i>	68-88
2.1 Éducation.....	72-73
2.2 Emplois et moyens d'existence	74
2.3 Santé	75-76
2.4 Genre	77
2.5 Enfants.....	78-79
2.6 Logement, énergie et gestion des ressources naturelles	80-81
2.7 Sécurité alimentaire et nutrition	82-83
2.8 État civil	84-85
2.9 Apatridie.....	86
2.10 Cohésion sociale.....	87
2.11 Autres domaines d'action.....	88
3. <i>Solutions</i>	89-105
3.1 Appui aux pays d'origine et au rapatriement volontaire.....	91-95
3.2 Réinstallation.....	96-99
3.3 Autres voies d'admission dans des pays tiers.....	100-102
3.4 Solutions locales.....	103-105
IV. Suivi et examen	106-110

I. Introduction

i) *Rappel*

1. La situation des réfugiés constitue une préoccupation commune pour l'humanité. Les réfugiés prennent la fuite à cause d'une menace grave à leur vie, à leur intégrité physique ou à leur liberté dans leur pays d'origine du fait des persécutions, des violations graves des droits de l'homme, des conflits armés, des violences ou des troubles graves à l'ordre public, comme reconnu par le droit et les instruments internationaux et régionaux applicables. Les réfugiés ont besoin de la protection, de l'assistance et des solutions à leurs problèmes. Les pays qui en abritent un grand nombre, souvent pour des périodes prolongées, sont principalement les pays en développement et à revenu intermédiaire, faisant face à leurs propres défis économiques et de développement. Un partage plus équitable de la charge et des responsabilités est donc nécessaire pour accueillir et soutenir les réfugiés dans le monde, compte tenu des contributions existantes ainsi que des différences en termes de capacités et de ressources entre les États. Les réfugiés et les personnes affectées par les situations de réfugiés ne doivent pas être abandonnés.

2. La réalisation de la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre humanitaire constitue l'un des buts principaux des Nations Unies, tels qu'énoncés dans la Charte¹. De même, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de 1951) considère qu'une solution satisfaisante aux problèmes des réfugiés ne peut être obtenue sans une coopération internationale, compte tenu du fait qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays². Il est indispensable de traduire ce principe établi en actes concrets et pratiques, notamment par l'élargissement de la base d'appui, au-delà des pays ayant historiquement contribué à la cause des réfugiés par leur accueil ou d'autres moyens.

3. S'appuyant sur le droit existant et l'expérience tirée de l'engagement opérationnel dans des actions globales, **le Pacte mondial sur les réfugiés pose les bases d'un partage plus prévisible et plus équitable de la charge et des responsabilités** entre les États membres des Nations Unies et d'autres parties prenantes concernées, le cas échéant, comme : les acteurs locaux ; les organisations internationales appartenant ou non au système des Nations Unies, y compris les organisations faisant partie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge ; d'autres acteurs du développement et des institutions financières internationales ; la société civile, y compris des organisations confessionnelles ; des universitaires et d'autres experts ; le secteur privé ; les médias ; les membres des communautés d'accueil et les réfugiés eux-mêmes (ci-après dénommés les « parties prenantes concernées »).

4. Dans ce contexte, le Pacte mondial repose sur le Cadre d'action global pour les réfugiés³ et fixe un programme d'action. S'il **n'est pas juridiquement contraignant**, il représente une aspiration forte de la communauté internationale à manifester une solidarité renforcée envers les réfugiés et les pays d'accueil affectés. Il sera opérationnalisé par des **contributions volontaires et consacrées** à l'atteinte de ses objectifs prévus au paragraphe 7 ci-dessous. Ces contributions seront **déterminées par chaque État et par chaque partie prenante**, compte tenu de ses réalités nationales, de ses capacités et de son niveau de développement.

ii) *Principes directeurs*

5. Le Pacte mondial s'inspire des principes fondamentaux d'humanité et de solidarité internationale. De par sa nature, il est totalement apolitique et fondamentalement humanitaire. Il repose sur le régime international de protection des réfugiés, centré sur le principe cardinal du non-refoulement, au cœur duquel se trouvent la Convention de 1951 et son protocole de 1967⁴. Certaines régions ont adopté des instruments spécifiques comme la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en

¹ Article 1. 3) de la Charte des Nations Unies.

² Paragraphe 4 du Préambule (Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 189, n° 2545). Voir également [A/RES/2312](#) (XXIII), article 2. 2). Voir aussi l'article 2. 2) de la résolution [A/RES/2312](#) (XXII).

³ [A/RES/71/1, annexe I](#).

⁴ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 606, n° 8791.

Afrique, la Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés et le Système européen commun d'asile⁵. Ce régime de protection des réfugiés s'inspire également, le cas échéant, des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme⁶, du droit international humanitaire ainsi que d'autres normes pertinentes du droit international⁷. Il est complété par des instruments de protection des apatrides⁸. Les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance⁹, ainsi que la centralité de la protection, guident l'application générale du Pacte mondial.

6. Il est reconnu qu'un certain nombre d'États non parties aux instruments internationaux de protection des réfugiés ont adopté une approche généreuse pour l'accueil des réfugiés. Tous les pays non encore parties sont encouragés à envisager d'adhérer à ces instruments et les États parties ayant assorti leur adhésion de réserves sont encouragés à envisager de retirer ces réserves¹⁰.

iii) Objectifs

7. Conformément au Cadre d'action global pour les réfugiés¹¹, **les objectifs du Pacte mondial**, dans l'ensemble, consistent à : i) alléger la pression sur les pays d'accueil ; ii) renforcer l'autonomie des réfugiés ; iii) élargir l'accès aux solutions dans des pays tiers ; et iv) favoriser les conditions d'un retour dans les pays d'origine en sécurité et dans la dignité. La réussite dans l'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le niveau de progrès accompli dans les domaines suivants :

- un meilleur partage de la charge et des responsabilités mettant en place un système facilitant une répartition plus équitable et plus prévisible des contributions entre les États – et le cas échéant, les autres parties prenantes – notamment par l'accueil des réfugiés, des contributions financières et l'appui aux solutions ;
- une meilleure protection et de meilleures conditions socio-économiques pour les réfugiés et les communautés d'accueil, en particulier les femmes et les filles, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et d'autres personnes ayant des besoins spécifiques, compte tenu des capacités et des ressources de chaque pays ; et
- une réduction du nombre de réfugiés vivant dans des situations prolongées, grâce à la réalisation des solutions durables.

⁵ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1001, n° 14691 ; [Déclaration de Carthagène sur les réfugiés](#) ; Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 78, et Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 18. Voir aussi les [Principes de Bangkok sur le statut et le traitement des réfugiés](#) du 31 décembre 1966 (texte final adopté le 24 juin 2001).

⁶ Comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 14 ([A/RES/3/217 A](#)) ; la Convention sur les droits de l'enfant (Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1577, n° 27531), article 22 ; la Convention contre la torture (Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1465, n° 24841), article 3. Voir aussi la [Recommandation générale n° 32 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie](#).

⁷ Comme le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 2237, n° 39574), article 14 ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 2241, n° 39574), article 19.

⁸ Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 360, n° 5158) ; Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 909, n° 14458).

⁹ Voir, par exemple, la résolution [A/RES/46/182](#) sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies et les résolutions subséquentes de l'Assemblée générale sur la question, y compris la résolution [A/RES/71/127](#) du 8 décembre 2016.

¹⁰ [A/RES/72/150](#), par. 7.

¹¹ [A/RES/71/1, annexe I](#), par. 18.

8. Pour atteindre les objectifs fixés au paragraphe 7 ci-dessus, le Pacte mondial mobilisera :

- la volonté politique au sein de la communauté internationale pour relever les défis liés aux réfugiés, notamment par l'engagement d'une gamme plus variée d'États et de parties prenantes afin d'élargir la base d'appui ;
- des réponses plus fortes et plus prévisibles en matière humanitaire et de développement, facilitant la complémentarité entre l'assistance humanitaire et la coopération pour le développement ;
- des investissements accrus pour renforcer le capital humain et la résilience des communautés d'accueil et des réfugiés, notamment par l'éducation, les moyens d'existence et les soins de santé, en attendant la réalisation de solutions durables ; et
- des efforts pour mettre un plus grand accent sur les mesures visant à s'attaquer aux causes profondes des déplacements et sur la planification des solutions durables dès le déclenchement des situations d'urgence.

iv) Prévenir les déplacements des réfugiés et s'attaquer à leurs causes profondes

9. Les déplacements massifs de réfugiés et les situations prolongées, impliquant aussi souvent d'importants déplacements internes, persistent sur tous les continents. Si la protection des réfugiés et l'assistance en leur faveur permettent de sauver des vies, sont indispensables et constituent un investissement dans l'avenir, il est important qu'elles soient accompagnées d'actions appropriées visant à s'attaquer à leurs causes profondes. De plus en plus, la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles interagissent également avec les facteurs des déplacements de réfugiés. En premier lieu, la gestion de ces problèmes incombe aux États directement concernés, qui sont à l'origine des déplacements de réfugiés. Toutefois, la prévention et la gestion d'importantes situations de réfugiés sont également d'importants sujets de préoccupation pour la communauté internationale dans son ensemble, nécessitant une meilleure coopération et de la complémentarité entre les efforts déployés au plan politique, humanitaire, de développement et de paix, et les efforts en temps voulu de la communauté internationale pour ensemble s'attaquer aux facteurs et déclencheurs de déplacement¹².

10. Cela étant, le Pacte mondial complète les initiatives en cours aux Nations Unies en matière de prévention, de paix, de sécurité, de développement, de migration et de consolidation de la paix. Tous les États et les parties prenantes sont invités à coopérer pour s'attaquer aux causes profondes d'importantes situations de réfugiés, notamment par une intensification des efforts internationaux visant à prévenir et régler des conflits, respecter le droit international humanitaire, réduire la pauvreté, réduire les risques de catastrophe et soutenir le développement dans les pays d'origine, conformément, entre autres, à l'Agenda 2030¹³ et à d'autres cadres pertinents¹⁴. Sont également importants, les efforts visant à mettre fin à la discrimination basée sur le genre, la race, la couleur, la religion ou les croyances¹⁵, à garantir la primauté du droit, à promouvoir et à protéger les droits humains et les libertés fondamentales pour tous.

II. Cadre d'action global pour les réfugiés

11. La deuxième partie du Pacte mondial est le Cadre d'action global pour les réfugiés tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies ([A/RES/71/1, annexe I](#)).

¹² [Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés : Note du Secrétaire général](#), texte approuvé par l'Assemblée générale dans la résolution [A/RES/41/70](#). Voir aussi le document [A/72/707](#) intitulé « Consolidation et pérennisation de la paix » (Rapport du Secrétaire général).

¹³ [Agenda 2030 pour le développement durable et ses 17 objectifs de développement durable](#). Voir aussi l'[Agenda 2063](#) de l'Union africaine.

¹⁴ Comme le [Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015 - 2030](#).

¹⁵ [A/RES/71/1](#), par. 39.

III. Programme d'action

12. Le but du programme d'action est de faciliter l'application d'une réponse globale en faveur des réfugiés et des pays affectés par un déplacement massif de réfugiés, une situation prolongée de réfugiés ou d'autres contextes, le cas échéant. Il comprend deux sous-parties :

La sous-partie III.A, qui fixe les mécanismes permettant d'assurer un partage plus équitable et plus prévisible de la charge et des responsabilités ;

La sous-partie III.B qui définit les domaines nécessitant les contributions concrètes pouvant être apportées aux États d'accueil et, le cas échéant, aux pays d'origine par d'autres États et les parties prenantes concernées, grâce aux mécanismes prévus dans la sous-partie III.A.

13. Le programme d'action repose sur un partenariat solide et une approche participative qui implique les réfugiés et les communautés d'accueil et tient compte des dimensions âge et genre et diversité, en vue notamment de promouvoir l'égalité entre les sexes et de responsabiliser les femmes et les filles ; de mettre fin à l'exploitation et aux abus sexuels ; de satisfaire les besoins des personnes handicapées et des personnes âgées et de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

A. Mécanismes de partage de la charge et des responsabilités

14. Les pays qui reçoivent et abritent les réfugiés, souvent pour des périodes prolongées, font une énorme contribution au bien collectif, et en fait à la cause de l'humanité, en puisant sur leurs ressources limitées. Il est absolument nécessaire que ces pays obtiennent un appui tangible et concret de la communauté internationale dans son ensemble pour piloter les interventions.

15. Les mécanismes suivants visent à assurer un partage plus équitable et plus prévisible de la charge et des responsabilités avec les pays et communautés d'accueil, et à soutenir la recherche de solutions, notamment, si nécessaire, par l'assistance aux pays d'origine. Ils supposent des actions complémentaires à différents niveaux :

- **au plan mondial** : une évaluation régulière et des engagements concrets de tous les États membres des Nations Unies et d'autres parties prenantes pour l'atteinte des objectifs du Pacte mondial dans le cadre d'un Forum mondial sur les réfugiés qui se tient sur une base régulière ; et
- **au plan régional ou national** : des actions notamment par des arrangements nationaux, l'activation d'une Plateforme d'appui, si nécessaire, et des approches régionales et sous-régionales.

16. De plus, **un partage efficace de la charge et des responsabilités** nécessite : des financements ; une approche multipartite et de partenariat ; de meilleures données et preuves, y compris par la mesure de l'impact de l'accueil, de la protection et de l'assistance des réfugiés.

17. Des efforts seront déployés pour éviter le chevauchement et rationaliser les mécanismes de partage de la charge et des responsabilités prévus dans cette partie, conformément aux processus existants, si nécessaire. Dans le même temps, ces mécanismes sortiront des sentiers battus pour atteindre l'objectif consistant à mettre en place un système amélioré de partage de la charge et des responsabilités. La **bonne foi et la confiance mutuelle** seront les bases fondamentales pour la mise en œuvre des mécanismes : même si le Pacte mondial n'est pas juridiquement contraignant, il constitue une œuvre commune et son succès dépend de la volonté de tous de partager les charges et les responsabilités, en fonction de leurs capacités et des circonstances.

1. Mécanisme mondial de coopération internationale

1.1 Forum mondial sur les réfugiés

18. Un Forum mondial sur les réfugiés sera périodiquement convoqué au niveau ministériel pour que tous les États membres des Nations Unies et les parties prenantes concernées annoncent des **engagements concrets** pour l'atteinte des objectifs du Pacte mondial fixé au paragraphe 7 ci-dessus, traduisant ainsi ce qu'ils considèrent comme étant leur part équitable de responsabilités. Le premier forum sera convoqué en 2019, et les autres forums seront convoqués par la suite tous les quatre ans, à partir de 2021. Ces forums seront coconvoqués et coabrités par un ou plusieurs États, avec le HCR.

19. Les engagements pris et les contributions faites aux Forums mondiaux sur les réfugiés pourraient prendre diverses formes, comme : l'assistance financière, matérielle et technique (capacité de réserve ou contribution aux plateformes d'appui et participation éventuelle à celles-ci, point 2.2 ci-dessous) ; modification des politiques, lois et pratiques nationales au vu de l'évaluation des systèmes de protection et des capacités de réponse ; places de réinstallation et d'autres voies d'admission, notamment des systèmes de bourse, de mobilité de la main-d'œuvre ou de parrainage privé. La sous-partie III.B oriente sur les domaines où des engagements peuvent être pris et des contributions faites¹⁶.

20. À partir de 2021, les Forums mondiaux sur les réfugiés offriront l'occasion, non seulement de prendre de nouveaux engagements, mais aussi d'**évaluer et de revoir** la mise en œuvre des engagements antérieurs, de mesurer les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs du Pacte mondial, et d'identifier les possibilités et défis du moment. La revue du partage de la charge et des responsabilités serait ainsi facilitée, afin de rendre le système plus prévisible et plus équitable. Les États et les parties prenantes concernées échangeront aussi leurs expériences et traiteront des sujets d'intérêt commun dans un esprit de partenariat et de transparence. L'évaluation et la revue constantes lors des Forums mondiaux sur les réfugiés constitueront une partie intégrante du suivi du Pacte mondial (partie IV).

2. Mécanismes d'appui pour la réponse globale à une situation spécifique

2.1 Dispositifs nationaux

21. Basés sur de bonnes pratiques et eu égard à l'importance du leadership national, des **dispositifs nationaux** pourraient être mis en place par les pays d'accueil pour coordonner et faciliter les efforts déployés par les autorités compétentes, le HCR, d'autres organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les réfugiés pour assurer une réponse globale. **La composition et les méthodes de travail des dispositifs nationaux pourraient être déterminées par les États d'accueil**, tout comme la nécessité d'un renforcement de capacités des autorités nationales pour entreprendre un tel travail.

22. Les efforts ainsi fournis pourraient contribuer à la préparation et à la mise en œuvre, sous la direction des autorités nationales et avec l'appui du HCR et d'autres parties prenantes, d'un **plan global** fixant les priorités stratégiques ; prévoyant les arrangements institutionnels ; déterminant les besoins d'appui de la communauté internationale concernant notamment l'investissement et le financement, l'assistance matérielle et technique, et les solutions, notamment la réinstallation et d'autres voies d'admission. Des liens pourraient être établis avec les plans nationaux et régionaux existants, notamment de développement et de réponse aux catastrophes.

2.2 Plateforme d'appui

23. Pour répondre à une situation importante de réfugiés, qu'elle soit nouvelle ou prolongée, les pays d'accueil devront être en mesure de solliciter l'activation d'une **Plateforme d'appui**. Cette Plateforme constituerait une structure permanente permettant d'améliorer la coopération, d'établir la confiance et la prévisibilité et de promouvoir de

¹⁶ Si les Forums mondiaux sur les réfugiés seront convoqués selon le calendrier prévu ci-dessus, le processus d'engagements sera dynamique. Les États et les autres parties prenantes pourront prendre des engagements à tout moment. Ces engagements seront présentés au HCR pour qu'il les enregistre et les publie.

bonnes pratiques dans la mobilisation des réponses à une situation nationale ou régionale spécifique de réfugiés et l'accélération de la recherche de solutions.

24. La Plateforme d'appui permettrait un appui spécifique au contexte, prévisible et élargi pour les réfugiés et les pays et communautés d'accueil. Ses fonctions pourraient évoluer avec le temps, mais elles consisteraient notamment à :

- susciter l'engagement politique et le plaidoyer pour la prévention, la réponse et les solutions ;
- mobiliser l'assistance financière, matérielle et technique pour le **Plan global** (voir le paragraphe 22 ci-dessus), en s'inspirant des engagements souscrits au Forum mondial sur les réfugiés, si nécessaire ;
- faciliter l'engagement en temps voulu, soutenu et durable des acteurs du développement ;
- mettre au point et soutenir des initiatives politiques pour alléger la pression sur les pays d'accueil, renforcer la résilience et l'autonomie et trouver des solutions.

25. La Plateforme d'appui serait activée et aidée par le HCR à la demande des pays d'accueil, en consultation étroite avec les États concernés qui se sont engagés en principe à contribuer, compte tenu des efforts de réponse existants et des initiatives politiques ainsi que de maintien et de consolidation de la paix. Les éléments déclencheurs de l'activation comprennent :

- une situation complexe et/ou à grande échelle où la capacité de réponse d'un État d'accueil est dépassée ou est sur le point de l'être ;
- une situation prolongée où l'État ou les États d'accueil ont besoin d'un appui supplémentaire considérable et/ou une grande occasion de solution se présente (rapatriement volontaire à grande échelle) dans le pays d'origine.

26. Chaque plateforme s'appuiera sur le leadership, l'influence et l'engagement d'un groupe d'États pour mobiliser les contributions et l'appui pouvant prendre diverses formes (paragraphe 24). La composition de ce groupe dépendra du contexte. Il comprendra les États d'accueil ; le pays d'origine pour les solutions, le cas échéant ; les voisins au niveau régional ; et les autres États qui coopèrent et qui sont engagés à apporter d'importantes contributions (notamment en matière d'assistance financière, matérielle et technique, et de solutions dans des pays tiers). D'autres parties prenantes pourraient être invitées à s'engager, le cas échéant, notamment les organisations et forums régionaux et sous-régionaux, les acteurs financiers et de développement au niveau international et régional, les organismes concernés des Nations Unies, le secteur privé et les représentants de la société civile.

27. Si la Plateforme n'a pas vocation à être un organe fixe ou à entreprendre des activités opérationnelles, elle s'inspirera des manifestations d'intérêt annoncées d'avance ou des dispositifs de réserve. Elle viendrait compléter les mécanismes existants de coordination, que ce soit de coopération pour l'action humanitaire ou de coopération pour l'aide au développement. Le HCR veillera à en rendre compte régulièrement au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et à l'Assemblée générale, pour notamment faciliter l'échange d'informations, de pratiques et d'expériences entre diverses plateformes d'appui.

28. La stratégie d'appui au moyen de la plateforme pourrait s'inspirer d'une gamme variée d'options. Elle pourrait notamment consister à entamer l'organisation d'une **conférence de solidarité** permettant de créer de la valeur ajoutée et de compléter les mécanismes existants. Contrairement au Forum mondial sur les réfugiés, la conférence de solidarité serait propre à une situation et fournirait un instrument stratégique permettant de mobiliser un appui élargi pour les États d'accueil.

2.3 Approches régionales et sous-régionales

29. Les déplacements de réfugiés ont souvent d'importantes dimensions régionales et sous-régionales. Si les caractéristiques des organismes et regroupements régionaux et sous-régionaux varient, ceux-ci peuvent jouer un rôle important dans la réponse globale, notamment en termes : de renforcement de la préparation et de la réponse aux situations d'urgence ; d'appui aux mesures de protection et d'assistance ; de réalisation des solutions

durables, en favorisant notamment les conditions d'un rapatriement volontaire. Les réponses globales antérieures ont également démontré la valeur de la coopération régionale dans la gestion des situations de réfugiés de manière à englober les dimensions politiques des causes, dès lors que les circonstances spécifiques exigent la coopération internationale. Les organismes et regroupements régionaux et sous régionaux ont joué dans certains contextes un rôle particulièrement utile dans la gestion d'importantes situations complexes.

30. Dans le cadre des mécanismes de partage de la charge et des responsabilités prévues dans la présente section, les organismes et regroupements régionaux et sous-régionaux contribueront activement à un règlement positif des situations de réfugiés dans leurs régions respectives, notamment en jouant, si nécessaire, un rôle clé dans les plateformes d'appui, les conférences de solidarité et d'autres dispositifs. Afin d'éviter les chevauchements et de veiller à ce qu'elles répondent aux circonstances régionales particulières et aux besoins, les réponses globales s'inspireront aussi des initiatives régionales et sous-régionales existantes pour la protection des réfugiés et les solutions durables, lorsque ces initiatives sont disponibles.

31. Pour tenir compte des diverses perspectives et expériences et favoriser la cohérence, l'échange de bonnes pratiques entre les organismes régionaux et sous-régionaux pertinents seront facilités sur une base régulière.

3. Principaux outils de partage de la charge et des responsabilités

32. Les outils suivants permettent de traduire dans les faits le partage de la charge et des responsabilités. Ils sous-tendent les mécanismes susmentionnés.

3.1 *Financement et utilisation efficace et efficiente des ressources*

33. La mobilisation en temps voulu des financements publics et privés, prévisibles et suffisants, est indispensable à la mise en œuvre avec succès du Pacte mondial, eu égard à l'intérêt de toutes les parties prenantes à maximiser l'utilisation efficace et efficiente des ressources, à prévenir la fraude et à assurer la transparence. Grâce aux mécanismes prévus ci-dessus et à d'autres canaux connexes, les ressources seront fournies aux pays faisant face à des situations de grande ampleur de réfugiés, aussi bien nouvelles que prolongées, dans le cadre du Pacte mondial, y compris par des efforts visant à élargir la base d'appui au-delà des donateurs traditionnels¹⁷. À cet égard, les mesures à prendre comprennent :

- **Financement humanitaire** : Les États et les acteurs humanitaires veilleront à ce qu'il y ait en temps voulu des financements suffisants correspondant aux besoins aussi bien pour les réponses d'urgence que pour les situations prolongées, y compris des financements souples, non affectés et pluriannuels, si possible¹⁸ ;
- **Actions de développement** : Les États et les autres acteurs du développement, y compris les institutions financières internationales et régionales, renforceront leur engagement en faveur des réfugiés, des pays et communautés d'accueil et intégreront l'impact d'une situation de réfugiés dans la planification de leurs activités, ce qui nécessitera des ressources additionnelles et spéciales pour le développement, **en sus des programmes ordinaires de développement**, fournies comme subvention ou avec un niveau élevé de concessionnalité par des canaux bilatéraux et multilatéraux, bénéficiant directement tant aux pays et communautés d'accueil qu'aux réfugiés¹⁹. Des efforts seront déployés pour veiller à ce que l'assistance au développement soit efficace, notamment par l'appropriation et la direction du pays et l'accent sur les partenariats avec le secteur privé et la société civile²⁰. La priorité sera également

¹⁷ Y compris par des mécanismes innovants de financement recommandé dans le [Rapport](#) du Secrétaire général par le Groupe de haut niveau sur le financement de l'action humanitaire (janvier 2016).

¹⁸ Voir, par exemple, la résolution [A/RES/71/127](#), et le document [A/71/353](#).

¹⁹ Les modèles comprennent le sous-guichet pour les réfugiés et les communautés locales de l'Association internationale pour le développement de la Banque mondiale et la facilité globale de financement concessionnel, ainsi que le financement du secteur privé par la Société financière internationale et l'appui de l'Agence multilatérale de garantie des investissements aux investissements directs étrangers. Voir aussi l'article publié par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), intitulé « [Addressing Forced Displacement through Development Planning and Co-operation](#) ».

²⁰ Voir les résolutions [A/RES/71/127](#) et [A/RES/69/313](#) et le document [A/71/353](#).

accordée si nécessaire à l'assistance pour le développement en faveur des pays d'origine, afin de permettre les conditions d'un rapatriement volontaire ;

- **Optimisation des contributions du secteur privé** : À la demande et sous la direction des pays concernés, les États et les parties prenantes, y compris le secteur privé lui-même, exploreront les possibilités d'investissement dans le secteur privé et de création d'emplois dans les régions abritant les réfugiés et les zones éventuelles de retour dans les pays d'origine. L'appui pourrait être apporté pour :
 - évaluer les possibilités d'investissement commercialement durables, en identifiant notamment les obstacles à leur mise en œuvre ;
 - recommander les mesures politiques et les dispositifs d'élimination des risques afin de capitaliser sur les possibilités d'investissement commercial pouvant également servir l'intérêt général ;
 - mettre au point des technologies innovantes, y compris des énergies renouvelables, pour en particulier combler le fossé technologique et développer les capacités dans les pays en développement et les pays les moins avancés abritant les réfugiés ;
 - développer les entreprises et les micro-entreprises locales pouvant directement générer des emplois pour les réfugiés et les membres des communautés d'accueil ;
 - faciliter les échanges entre les entreprises sur l'emploi des réfugiés par l'adéquation des compétences et les foires commerciales et d'emplois ; et
 - inclure les réfugiés dans les chaînes d'approvisionnement du secteur privé (comme fournisseurs, acheteurs et producteurs) et la conception de produits et services utiles aux réfugiés (comme les services ou produits financiers, et les services d'information).

3.2 *Une approche multipartite et de partenariat*

34. Même s'il tient compte de la responsabilité primordiale des États, le Pacte mondial repose sur une approche multipartite et de partenariat où les acteurs concernés contribuent en fonction de leurs capacités et de leur expertise, notamment par les dispositifs décrits ci-dessous. En plus de s'acquitter de ses responsabilités en vertu du mandat, le HCR jouera un rôle catalytique et d'appui pour faciliter une approche multipartite dans le cadre du Pacte mondial.

35. Étant donné que les réponses sont le plus efficaces lorsqu'elles impliquent activement les personnes qu'elles visent à protéger et à assister, les acteurs concernés continueront, si possible, à mettre au point et à soutenir les processus consultatifs permettant aux **réfugiés et aux communautés d'accueil** de contribuer à concevoir des réponses appropriées. Les États et les parties prenantes concernées exploreront les meilleurs moyens d'inclure les réfugiés et les membres des communautés d'accueil, en particulier les femmes et les jeunes²¹ dans les principaux forums, institutions et processus décisionnels, en facilitant notamment l'apprentissage des langues et l'accès à l'information, par exemple à travers des abonnements moins chers pour le téléphone mobile et Internet. Les mécanismes de réception des plaintes, d'enquête et de prévention de la fraude et de la corruption permettent d'assurer la redevabilité.

36. Les **acteurs humanitaires et de développement** travailleront ensemble dès le début d'une situation de réfugiés pour soutenir les pays d'accueil et, si nécessaire, les pays d'origine dans un esprit de partenariat. Les partenaires financiers et de développement internationaux seront engagés en vue d'apporter l'appui supplémentaire requis pour les réponses durables, de manière à ne pas provoquer des effets néfastes ou réduire l'appui aux impératifs plus larges de développement pour le pays concerné.

37. *Le système des Nations Unies* sera pleinement mobilisé pour notamment recueillir les contributions du Groupe des Nations Unies pour le développement durable et de l'équipe de pays des Nations Unies. Guidée par le coordonnateur résident pour la mise en œuvre des impératifs nationaux de développement, l'action des Nations unies pour le développement

²¹ Exemple : Participation d'enfants et de jeunes réfugiés à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions par des conseils locaux de jeunes réfugiés, s'inspirant du Conseil consultatif mondial pour les jeunes du HCR.

en appui aux pays d'accueil et aux réfugiés sera examiné dans les cadres d'assistance des Nations Unies pour le développement. Les conseils et l'appui techniques seront également fournis à travers les bureaux régionaux des Nations Unies.

38. **Les autorités locales et les autres acteurs locaux** en zones rurales et urbaines sont souvent les premiers à répondre aux situations de grande ampleur de réfugiés et sont parmi les acteurs ayant le plus grand impact à moyen terme. Conformément aux dispositifs nationaux, il est prioritaire d'orienter l'appui de la communauté internationale, dans le cadre du Pacte mondial, vers le renforcement des capacités institutionnelles au niveau local, notamment par le financement et le développement des capacités²². Le recrutement du personnel local par les organismes humanitaires et de développement est encouragé, si possible.

39. Les **réseaux de villes et municipalités**²³ accueillant les réfugiés sont invités à partager les bonnes pratiques et les approches innovantes de réponse en milieu urbain, notamment par des arrangements de jumelage, avec l'appui du HCR et d'autres parties prenantes concernées. De même, l'engagement des **parlementaires nationaux**, le cas échéant, dans le cadre des arrangements nationaux appropriés, est encouragé, en vue notamment de réconcilier les intérêts et les attentes de différents groupes et communautés par le dialogue et l'inclusion²⁴.

40. Eu égard au travail important qu'elles effectuent pour les réfugiés ainsi que pour les États et communautés d'accueil, dans un esprit de partenariat²⁵, **les organisations de la société civile**, y compris celles dirigées par des réfugiés et celles intervenant aux niveaux national et local, contribueront à l'évaluation des forces et des besoins communautaires, à l'élaboration des plans, à la mise en œuvre des programmes, au renforcement des capacités et à l'allocation des fonds.

41. Les **organisations confessionnelles** pourraient jouer un rôle crucial dans la mise au point de dispositifs pour maximiser l'appui aux réfugiés et aux communautés d'accueil, notamment dans les domaines de la prévention des conflits, de la réconciliation et de la consolidation de la paix. Elles pourraient également soutenir les programmes de parrainage privé ou d'autres voies d'admission dans des pays tiers.

42. Les **partenariats public-privé** seront explorés²⁶, notamment d'éventuels dispositifs institutionnels nouveaux et des méthodologies de création des conditions pour les entreprises commerciales et des instruments financiers/commerciaux pour soutenir l'emploi des réfugiés et la mobilité de la main-d'œuvre et offrir plus d'opportunités pour des investissements du secteur privé dans les zones abritant les réfugiés et dans les régions de retour dans les pays d'origine, si nécessaire. Le secteur privé est encouragé à promouvoir des normes de conduite éthique dans les situations de réfugiés, à partager des outils d'identification des possibilités d'affaires dans les pays d'accueil et à mettre au point des plateformes de facilitation du secteur privé au niveau des pays au cas où cela créerait de la valeur ajoutée.

43. Sera mise en place, une **alliance académique mondiale** sur les questions de réfugiés, de déplacements forcés et d'apatridie, impliquant des universités, des alliances académiques et des institutions de recherche, avec le HCR, en vue de faciliter la recherche, la formation, les possibilités de bourse et d'autres initiatives permettant d'obtenir des résultats spécifiques en faveur des objectifs du Pacte mondial.

44. Égard au rôle important que le **sport et les activités culturelles** peuvent jouer dans l'épanouissement, l'inclusion, la cohésion et le bien-être en société, en particulier pour les enfants et les jeunes réfugiés (filles et garçons), les partenariats seront poursuivis entre les institutions étatiques compétentes, les fondations, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les organisations sportives et culturelles, le secteur

²² [A/71/353](#).

²³ Comprenant : [ICORN Cities of Refuge](#) ; le [Réseau mondial des villes, gouvernements locaux et régionaux](#) ; l'[Alliance mondiale pour les crises urbaines](#) ; [100 villes résilientes](#) ; le [Sommet mondial des maires sur les migrations et les politiques et pratiques relatives aux réfugiés](#) ; et le modèle de « cités de solidarité » contenu dans la [Déclaration et le Plan d'action de Mexico de 2004 pour renforcer la protection internationale des réfugiés en Amérique latine](#).

²⁴ Ce processus pourrait également être facilité par la coopération entre l'Union interparlementaire et le HCR, ou pourrait s'en inspirer.

²⁵ Voir aussi « [Principles of partnership](#) » (égalité, transparence, approche orientée vers les résultats, responsabilité et complémentarité).

²⁶ Y compris l'appui de la Chambre de commerce internationale et le Forum économique mondial.

privé, et les experts pour améliorer l'accès aux installations et activités sportives et culturelles dans les zones abritant les réfugiés²⁷.

3.3 Données et preuves

45. Des données fiables, comparables et collectées en temps voulu, sont indispensables pour des mesures axées sur les preuves en vue d'améliorer les conditions socioéconomiques pour les réfugiés et les communautés d'accueil, d'évaluer et de gérer l'impact de l'arrivée d'une population importante de réfugiés sur les pays d'accueil et d'identifier et d'envisager les solutions appropriées.

46. Pour soutenir les réponses axées sur les preuves, les États et les parties prenantes concernées²⁸ vont :

- promouvoir l'élaboration de normes harmonisées et interopérables de collecte, d'analyse et de diffusion de données distinctes par âge, genre et diversité (y compris le handicap) sur les réfugiés et les personnes rapatriées²⁹ ;
- veiller à ce que les politiques pertinentes de données privées et de protection des données soient appliquées concernant toute collecte ou diffusion de données personnelles sur les réfugiés, les communautés d'accueil et les personnes rapatriées, y compris les principes de nécessité, de proportionnalité et de confidentialité ;
- soutenir l'inclusion des réfugiés, des communautés d'accueil, des personnes rapatriées et des apatrides, le cas échéant, dans les processus nationaux de collecte des statistiques et des données ;
- renforcer les capacités des systèmes nationaux de collecte des données sur la situation des réfugiés, des communautés d'accueil et des personnes rapatriées, au moyen d'enquêtes nationales, du recensement de la population et de l'habitat, et des sources administratives, si nécessaire ; et
- soutenir la production et la diffusion des preuves sur l'effectivité des dispositifs mis en place dans le cadre de l'application du Pacte mondial (IV^e partie).

47. L'amélioration des données et des preuves favoriseront aussi les efforts visant à trouver des **solutions**. Ces données et ces preuves vont guider l'élaboration des politiques, les investissements et les programmes visant à permettre le rapatriement volontaire et la réintégration durable des personnes rapatriées dans leurs pays d'origine. Les États, le HCR et d'autres parties prenantes concernées travailleront pour permettre la collecte, le partage et l'analyse systématiques des données distinctes sur la disponibilité et l'utilisation de la réinstallation et d'autres voies d'admission ; et partager les bonnes pratiques et les leçons apprises pouvant contribuer à la mise au point de systèmes prévisibles, efficaces et durables, nécessaires pour élargir les solutions dans des pays tiers³⁰.

48. Pour éclairer les mécanismes de partage de la charge et des responsabilités, le HCR entrera en coordination avec des partenaires internationaux et locaux concernés pour aider à **mesurer l'impact** de l'accueil des réfugiés, de leur protection et de l'assistance en leur faveur, afin d'évaluer les lacunes existant dans la coopération internationale et de promouvoir le partage de la charge et des responsabilités d'une manière plus équitable, plus prévisible et plus durable³¹. Le HCR et ses partenaires organiseront des discussions techniques sur la méthodologie ou les méthodologies appropriées en 2018, en vue de parvenir à un accord élargi sur l'approche à adopter. Les résultats de cette opération seront communiqués. Ils fourniront l'occasion de tenir des discussions formelles entre les États en 2018-2019. Le premier rapport sera publié en 2019, à l'occasion du premier Forum mondial sur les réfugiés.

²⁷ On pourrait à cet égard s'inspirer du travail de la Fondation olympique pour les réfugiés et du partenariat entre le HCR et le Comité international olympique et d'autres entités comme la Fondation de Football Club de Barcelone. Voir aussi la [Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de l'UNESCO](#)

²⁸ [Seront insérés dans cette note des éléments relatifs au Centre commun de données pour la Banque mondiale et le HCR dès qu'il sera mis en place].

²⁹ Voir également « [International recommendations on refugee statistics](#) » (recommandations internationales sur les statistiques relatives aux réfugiés).

³⁰ On pourrait à cet égard s'inspirer du travail du HCR et de l'OCDE sur l'inventaire des voies sûres et régulées d'admission dans des pays tiers, utilisées par les réfugiés.

³¹ [A/RES/72/150](#), par. 20.

L'opération sera répétée à intervalles réguliers pour déterminer si des progrès ont été accomplis vers plus d'équité dans le partage de la charge et des responsabilités.

B. Domaines nécessitant de l'appui

49. Les mesures de réponse prévues dans cette partie reflètent les réalités auxquelles font face les pays confrontés aux situations de grande ampleur de réfugiés nouvelles ou prolongées. Groupées autour des piliers du Cadre d'action global pour les réfugiés³², elles identifient les actions éventuelles à l'appui d'une réponse globale et centrée sur les personnes aux situations de grande ampleur de réfugiés, ou à d'autres contextes si nécessaire, conformément au droit international et aux bonnes pratiques internationales et en fonction du contexte spécifique.

50. La sous-partie B est basée sur l'expérience des réponses globales antérieures et de l'application du Cadre d'action global pour les réfugiés. Elle n'a pas vocation à être prescriptive ni à imposer des fardeaux supplémentaires aux pays d'accueil. En effet, le but même du Pacte mondial est d'alléger de tels fardeaux, en particulier sur les pays en développement et à revenu intermédiaire, grâce à l'appui **d'autres États et parties prenantes**, compte tenu des différences en termes de capacités et de ressources entre les États.

51. Les mesures de réponse énoncées ci-dessous visent à faire profiter les réfugiés et les membres de communautés d'accueil grâce à une approche inclusive. Les actions menées tiendront compte de la diversité des besoins et des vulnérabilités éventuelles, notamment des femmes et des filles ; des enfants et des jeunes ; des groupes minoritaires ; des personnes ayant survécu aux violences sexuelles et de genre, à l'exploitation ou à la traite d'êtres humains ; des personnes âgées ; des personnes handicapées ; et d'autres personnes ayant des besoins spécifiques.

52. La réussite des mesures énoncées dans la sous-partie B dépend de la solidité et du bon fonctionnement des mécanismes de partage de la charge et des responsabilités et d'un engagement réel de la communauté internationale d'allouer les ressources nécessaires pour les mettre en place.

53. À cet effet, à l'appui des pays d'accueil et, si nécessaire, des pays d'origine, **la communauté internationale est appelée à prendre des engagements et à contribuer³³ dans les domaines énoncés ci-dessous** au moyen des mécanismes décrits dans la sous-partie III.A. Il est reconnu que chaque situation a ses spécificités de par sa nature, et la sous-partie B n'empêche pas d'autres appuis pouvant être nécessaires aux pays d'accueil. La direction et l'appropriation nationales seront primordiales. Les mesures ci-dessous seront mobilisées à la **demande** du pays d'accueil, sur la base des arrangements nationaux et des plans pertinents.³⁴

1. Accueil et admission

1.1 Alerte rapide, préparation et plans d'urgence

54. La préparation, y compris l'élaboration de plans d'urgence, renforce et améliore la qualité et le délai d'une réponse globale aux situations de réfugiés, notamment à moyen terme. Conformément à l'Agenda de prévention du Secrétaire général des Nations Unies³⁵, les États et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour intégrer la préparation aux déplacements massifs de réfugiés, conformément au Cadre d'action global pour les réfugiés, si possible, dans les efforts de préparation et d'élaboration de plans d'urgence au niveau national et régional, soutenus par les Nations Unies.

³² Les piliers du Cadre d'action global pour les réfugiés sont les suivants : accueil et admission ; appui à la satisfaction des besoins immédiats et constants ; appui aux pays et communautés d'accueil ; et les solutions durables. Afin de veiller à ce que les besoins des réfugiés des communautés d'accueil soient satisfaits d'une manière égale, les mesures en faveur de l'appui à la satisfaction des besoins immédiats et constants et de l'appui aux pays et communautés d'accueil ont été regroupées.

³³ En application du paragraphe 4 ci-dessus.

³⁴ Voir, par exemple, les paragraphes 21 et 22 ci-dessus.

³⁵ Voir aussi le texte du Secrétaire général de l'Organisation Nations Unies intitulé « [Priorities: Prevention](#) ».

55. Le renforcement des capacités des autorités compétentes sera soutenu pour leur permettre de mettre en place des mesures de préparation et de suivi des risques avant la survenue d'une crise et de promouvoir un appui accru et coordonné des diverses parties prenantes, y compris du secteur privé. Les mesures de préparation tiendront compte des mécanismes mondiaux, régionaux et nationaux d'alerte et d'action rapides³⁶, des efforts de réduction des risques de catastrophe et des mesures visant à améliorer la prévision basée sur des preuves de futurs déplacements et situations d'urgence. Elles tiendront également compte des déplacements internes pouvant probablement résulter, le cas échéant, d'une situation particulière. Le HCR renforcera l'appui aux pays d'accueil par le partage d'informations sur les déplacements des personnes relevant de sa compétence, le cas échéant.

56. En particulier, les États et les parties prenantes concernées contribueront, à l'appui des pays affectés par les déplacements massifs de réfugiés, des ressources et de l'expertise pour :

- procéder régulièrement à une analyse des risques afin de déterminer la probabilité des futurs déplacements de réfugiés (et des déplacements internes le cas échéant) ainsi que leur impact éventuel sur les régions d'accueil ;
- promouvoir sur une base régulière l'analyse des situations et des exercices d'élaboration de scénarios dans les pays proches des zones de conflit en cours et d'instabilité, dans le but d'encourager des approches régionales ;
- élaborer des plans d'urgence et mettre en place des mesures de préparation pour répondre rapidement aux déplacements de réfugiés ;
- renforcer la réponse, notamment en améliorant les mécanismes nationaux de coordination au niveau de la capitale et du terrain, par de meilleures pratiques concernant le partage d'informations et l'évaluation des besoins, ainsi que l'exploration des infrastructures numériques pour faciliter une réponse numérique rapide en matière d'espèces ; et
- assurer une capacité de réserve permettant de répondre rapidement aux situations de grande ampleur de réfugiés, notamment d'éventuelles prestations d'assistance et des ressources techniques et humaines nécessaires, engagés d'avance.

1.2 Dispositifs d'accueil immédiat

57. Dès qu'un grand nombre de personnes arrivent, que ce soit dans le cadre de mouvements de réfugiés ou de mouvements mixtes, les pays et les communautés d'accueil s'investissent pour renforcer les dispositifs d'accueil. Pour appuyer les stratégies publiques de gestion des arrivées, le HCR, les États et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour :

- aider à l'identification initiale et à l'orientation des personnes ayant des besoins spécifiques, ou assurer la formation et le renforcement des capacités à cet effet (voir le point 1.5 ci-dessous) ;
- identifier les zones d'accueil et de transit et soutenir leur création, compte tenu des critères d'âge, de genre et de diversité (y compris le handicap) ;
- fournir les services essentiels dans les zones d'accueil, notamment d'eau potable, d'assainissement, de santé et de nutrition, ainsi que des « espaces sûrs » pour les femmes et les enfants ;
- soutenir les mécanismes efficaces de transfert des nouvelles arrivées loin des frontières et rechercher des alternatives aux camps, si nécessaire ; et
- procéder à la planification à la suite de l'accueil, notamment par des arrangements collectifs ou individuels/communautaires pour le logement, si nécessaire.

58. La priorité sera accordée à l'appui aux mesures de réponse mises en place par les États d'accueil, notamment par l'assistance en espèces à buts multiples utilisant les systèmes de prestations nationaux, si possible. Des dispositifs régionaux et internationaux en attente pour le personnel ainsi que pour l'assistance technique et matérielle seront également activés et

³⁶ Comme ceux de l'Union européenne, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou de l'Union africaine ainsi que d'autres mécanismes pertinents au niveau sous-régional.

renforcés. Les mesures prises par les États d'accueil pour faciliter l'entrée, en cas de déploiement d'urgence et de renfort, sont encouragées.

1.3 Sûreté et sécurité

59. Les considérations liées à la sécurité et la protection internationale sont complémentaires. La sûreté et la sécurité incombent en premier lieu aux États qui peuvent bénéficier de la promotion d'approches nationales intégrées protégeant les réfugiés et leurs droits humains tout en préservant la sécurité nationale, y compris du point de vue de la lutte contre le terrorisme. Les préoccupations légitimes des États d'accueil sur la sécurité sont pleinement prises en compte ainsi que la nécessité de garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile³⁷.

60. À l'appui des pays d'accueil et sous leur direction, les États, le HCR et les parties prenantes concernées³⁸ contribueront des ressources et de l'expertise pour :

- l'application, eu égard aux besoins de protection, des protocoles de contrôle de sécurité des nouveaux arrivants, et l'utilisation efficace et favorable à la protection, des bases de données ;
- le renforcement des capacités des autorités compétentes (fonctionnaires, police, sécurité, justice) sur la protection internationale des réfugiés et les critères d'exclusion ainsi que les modalités de poursuite et/ou d'extradition, conformément au droit international, des personnes soupçonnées d'avoir participé à des activités criminelles ;
- la facilitation d'approches locales tenant compte des sexospécificités pour l'identification et la gestion des risques sécuritaires affectant les réfugiés et leurs communautés d'accueil, notamment des cadres de police locale et d'un engagement accru des communautés, ainsi que des tribunaux mobiles pour faciliter l'accès à la justice ;
- l'identification et la séparation des combattants aux points de passage frontalier ou le plus tôt possible après l'arrivée, conformément aux garanties légales et de protection nationales et internationales ; et
- la mise au point et l'exécution des programmes de protection et d'assistance pour les enfants ayant eu des liens avec des forces ou groupes armés.

1.4 Enregistrement et documentation

61. L'enregistrement des réfugiés est indispensable en ce qu'il permet aux États de savoir qui est arrivé. Il constitue aussi un important outil permettant de garantir l'intégrité des systèmes de protection, de prévenir et de combattre la fraude, la corruption et le crime, y compris la traite d'êtres humains. Il facilite l'accès à l'assistance de base, permet l'identification des personnes ayant des besoins spécifiques et fournit les informations nécessaires pour trouver les solutions durables appropriées³⁹. À l'appui des pays d'accueil, le HCR, en collaboration avec les États et les parties prenantes concernées, contribueront des ressources et de l'expertise pour :

- renforcer les capacités nationales en matière d'enregistrement, de documentation et de biométrie, si nécessaire ;
- mettre en place des systèmes numériques d'enregistrement individuel, d'établissement de documents, d'identité numérique, de gestion de l'identité et de biométrie (y compris pour les femmes et les filles), avec des procédures opérationnelles permanentes pour le déploiement au plan national ;
- collecter des données d'enregistrement de qualité, distinctes par âge, par sexe et en fonction des besoins spécifiques et du lieu ;

³⁷ Voir la conclusion du Comité exécutif n° 94 (LIII) (2002) et la résolution [A/RES/72/150](#), par. 28.

³⁸ Elles pourraient comprendre les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les organisations concernées des Nations Unies, dont les opérations de maintien de la paix, ainsi que les acteurs du développement et de la primauté du droit ayant l'expertise requise.

³⁹ Conclusion du Comité exécutif n° 91 (LII) (2001).

- mettre en place des protocoles de collecte et de gestion des données personnelles et des protocoles pour les données biométriques lorsqu'elles peuvent être utilisées, conformément aux principes pertinents nationaux et internationaux de protection des données ; et
- mettre au point des procédures permettant d'aider à l'identification des personnes apatrides, conformément au droit international.

1.5 Satisfaire les besoins spécifiques

62. Pour gérer les déplacements massifs de réfugiés, et aussi les mouvements mixtes, la capacité de satisfaire les besoins spécifiques est un défi particulier qui nécessite des ressources supplémentaires et une assistance ciblée.

63. À l'appui des pays d'accueil, les États et les parties prenantes concernées⁴⁰ contribueront des ressources et de l'expertise pour l'identification, le contrôle et l'orientation des personnes ayant des besoins spécifiques vers les processus et procédures appropriés. Des équipes d'intervention multipartites pourraient être mises en place pour faciliter ce processus. Cela suppose l'identification et l'orientation des enfants, notamment des enfants non accompagnés et séparés, vers les services d'évaluation et/ou de détermination de leur intérêt supérieur et d'autres services appropriés de garde⁴¹. L'identification et l'orientation des victimes de la traite d'êtres humains et d'autres formes d'exploitation vers les processus et procédures appropriés, pour notamment identifier leurs besoins de protection internationale, sont primordiales, tout comme l'identification et l'orientation des apatrides et des personnes exposées à des risques d'apatridie vers les procédures de détermination du statut d'apatride. Des appuis seront mobilisés pour permettre aux réfugiés nécessiteux, y compris les femmes et les enfants exposés aux risques⁴², d'être orientés vers des plateformes de traitement d'urgence pour la réinstallation, comme les centres de transit d'urgence, selon les cas et les possibilités.

64. En outre, les autres États et les parties prenantes concernées contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour :

- la mise au point d'alternatives communautaires et non privatives de liberté à la détention, en particulier pour les enfants ;
- les soins de santé et la prise en charge psychosociale, notamment pour les personnes ayant survécu à la torture et au traumatisme, aux violences sexuelles et de genre, et pour les personnes ayant des besoins médicaux ; et
- des dispositifs permettant aux personnes handicapées⁴³, aux personnes illettrées et aux personnes âgées d'avoir accès aux services d'enregistrement et à d'autres services nécessaires.

1.6 Identifier les besoins de protection internationale

65. Les besoins de protection internationale se font sentir lorsque des personnes se retrouvent hors de leur pays d'origine et ne sont pas en mesure de rentrer chez elles à cause des risques reconnus par le droit ou les instruments internationaux et régionaux applicables dans un contexte spécifique⁴⁴. Les mécanismes permettant de statuer, d'une manière équitable et efficace, sur les demandes individuelles de protection internationale offrent aux États l'occasion de déterminer le statut des personnes se trouvant sur leur territoire⁴⁵. Toutefois, dans le contexte des déplacements massifs de réfugiés, la protection basée sur l'appartenance à un groupe (comme la reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié) peut

⁴⁰ Elles pourraient comprendre les organisations non gouvernementales, les organisations régionales et les organisations internationales, y compris le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

⁴¹ Voir par exemple la résolution [A/RES/64/142](#).

⁴² Conclusions du Comité exécutif n° 105 (LVII) (2006) et n° 107 (LVIII) (2007).

⁴³ Voir « [Washington group short set of questions on disability](#) ».

⁴⁴ Conclusion du Comité exécutif n° 103 (LVI) (2005), et paragraphe 5 ci-dessus.

⁴⁵ Conformément à la résolution [A/RES/72/150](#), par. 51. Voir aussi la Conclusion Comité exécutif du HCR no 96 (LIV) (2003 et le texte de l'OIM, intitulé « [Aide au retour volontaire et à la réintégration](#) ».

également contribuer à satisfaire les besoins internationaux de protection, si l'État le juge nécessaire.

66. Pour faciliter un appui prévisible et soutenu, et sans préjudice des activités menées dans le cadre de son mandat, le HCR mettra en place un **groupe d'appui à la capacité d'asile**, dont les membres seront issus d'un pool d'experts. Ce groupe pourrait être activé dans un bref délai à la demande d'un État pour apporter de l'appui aux autorités nationales compétentes – conformément au droit et instruments nationaux, régionaux et internationaux applicables – afin de renforcer des aspects de leurs systèmes d'asile pour assurer leur équité, leur efficacité, leur adaptabilité et leur intégrité. Un tel appui pourrait comprendre des arrangements prévisionnels et le partage des bonnes pratiques sur les sujets comme la prise en charge, les techniques d'entretien et le renforcement plus large des capacités institutionnelles.

67. De plus, si nécessaire et sur demande, les parties prenantes ayant le mandat et l'expertise requis, fourniront des orientations et de l'appui en faveur des mesures visant à relever les autres défis de protection. Les personnes déplacées par les catastrophes naturelles pourraient ainsi être aidées, compte tenu des instruments régionaux applicables, des pratiques comme la protection temporaire⁴⁶ et des dispositifs de séjour humanitaire.

2. Satisfaire les besoins et soutenir les communautés

68. La bonne gestion d'une situation de réfugiés dépend souvent de la résilience de la communauté d'accueil. Sont aussi de plus en plus reconnus, les défis de développement liés aux situations de grande ampleur de réfugiés ainsi que les avantages d'une croissance économique partagée et inclusive dans les régions abritant les réfugiés, pouvant bénéficier à tout le monde⁴⁷ conformément à l'Agenda 2030. En mettant communément l'accent sur la marginalisation, le Pacte mondial peut contribuer à attirer l'appui permettant de veiller à ce que les réfugiés et leurs communautés d'accueil ne soient pas des laissés-pour-compte du progrès vers l'atteinte des objectifs de développement durable. Dans le même temps, les États d'accueil qui s'efforcent de renforcer leurs politiques et institutions nationales pour la résilience des communautés locales et des réfugiés ont souvent besoin de contributions suffisantes de la communauté internationale pour accompagner leurs efforts, jusqu'à ce que des solutions soient trouvées. Les efforts visant à soutenir les réfugiés et les communautés d'accueil ne réduisent nullement la nécessité de faciliter les arrangements futurs pour des solutions durables. En fait, ils sont complémentaires à celle-ci.

69. Les acteurs du développement travailleront en complément des interventions d'assistance humanitaire pour veiller à ce que l'impact d'une situation de grande ampleur de réfugiés sur un pays d'accueil soit pris en compte dans la formulation des politiques de développement. Sont indispensables pour assurer la durabilité, la primauté de la direction et de l'appropriation par le pays concerné et la mobilisation de réponses humanitaires et de développement prévisibles, conformes aux stratégies nationales de développement et à l'Agenda 2030. Dans le même temps, les pays d'accueil doivent être en mesure de compter sur les ressources de développement pour veiller à ce que les communautés affectées par une situation de réfugiés ne soient pas gênées dans leur progrès vers l'atteinte des objectifs de développement durable.

70. L'assistance humanitaire demeure orientée vers la satisfaction des besoins et guidée par les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. Si possible, elle sera donc fournie de manière à bénéficier, tant aux réfugiés qu'aux communautés d'accueil. Pour ce faire, des efforts devront être déployés pour fournir l'assistance par l'intermédiaire des prestataires de services locaux et nationaux (y compris si nécessaire par des systèmes de protection sociale dirigée par l'État et l'assistance en espèces à buts multiples), et non par la création des systèmes parallèles pour les réfugiés dont les communautés d'accueil ne pourront pas bénéficier avec le temps. De plus en plus, les réfugiés se retrouvent en zones urbaines et en zones rurales hors des camps, et il est important de tenir compte de cette réalité.

⁴⁶ Voir les conclusions du Comité exécutif n° 22 (XXXII) (1981) ; n° 74 (XLV) (1994), par. r) à u) ; n° 103 (LVI) (2005), par. l).

⁴⁷ Groupe de la Banque mondiale, *Forcibly displaced: toward a development approach supporting refugees, the internally displaced, and their hosts* (Personnes déplacées de force : Vers une approche de développement favorable aux réfugiés, aux déplacés internes et à leurs communautés d'accueil).

71. Les domaines indiqués ci-dessous exigent un appui particulier de la communauté internationale pour renforcer la résilience des communautés d'accueil et des réfugiés. Il ne vise pas à créer des fardeaux supplémentaires ou à imposer des conditionnalités aux pays d'accueil. Il s'agit plutôt d'un **appel aux contributions d'autres acteurs** pour aider à l'application d'une réponse globale⁴⁸. Ils doivent être lus en rapport avec les mécanismes de partage de la charge et des responsabilités décrits dans la sous-partie III.A.

2.1 Éducation

72. Conformément aux lois, politiques et plans nationaux en matière d'éducation, les États et les parties prenantes concernées⁴⁹ contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour élargir les systèmes nationaux d'éducation et améliorer leur qualité afin de faciliter l'accès à ceux-ci des enfants et jeunes réfugiés et membres des communautés d'accueil. Un appui financier plus direct et des efforts spéciaux seront mobilisés pour réduire au minimum le temps que les garçons et les filles réfugiés passent hors de l'école, l'idéal étant que ce temps ne dépasse pas trois mois.

73. En particulier, cela suppose des ressources et de l'expertise pour :

- soutenir l'extension et l'amélioration de la qualité des facilités et capacités éducatives (y compris pour le développement de la petite enfance) ; du personnel enseignant (y compris l'appui aux réfugiés et membres de communautés d'accueil engagés ou pouvant être engagés comme enseignants, conformément aux lois et politiques nationales) ; des infrastructures et des systèmes de gestion de données relatives à l'éducation)⁵⁰;
- satisfaire les besoins spécifiques d'enfants et jeunes réfugiés (programme accéléré d'éducation et d'autres programmes souples d'apprentissage certifiés, « école sûre » et des approches adaptées pour les enfants handicapés et la prise en charge des traumatismes psychosociaux ou la satisfaction des besoins spécifiques) et surmonter les obstacles à leur inscription et leur participation aux cours (obstacles liés au besoin d'un transport sûr, accréditation et documentation, soutien linguistique et pour l'alphabétisation), en particulier pour les filles, et ;
- élargir l'accès aux études secondaires et supérieures, notamment par des bourses dans des pays tiers et l'apprentissage en ligne, avec un accent particulier sur les femmes et les filles.

2.2 Emplois et moyens d'existence

74. Afin de favoriser une croissance économique inclusive tant pour les réfugiés que pour les communautés d'accueil, conformément aux lois et politiques nationales applicables, les États et les parties prenantes concernées⁵¹ contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour :

- promouvoir, par des cadres politiques, juridiques et administratifs favorables, les possibilités économiques et les programmes d'entrepreneuriat et de création

⁴⁸ Voir aussi le paragraphe 22 ci-dessus.

⁴⁹ En plus des ministères de l'éducation et des organismes nationaux de planification en matière d'éducation comprenant des enseignants et des représentants de la société civile, elles pourraient inclure le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Connected Learning in Crisis Consortium*, le Partenariat mondial pour l'éducation, le HCR, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO, l'Institut de statistique de l'UNESCO, *Education Cannot Wait*, *Inter-Agency Network for Education in Emergencies*, des organisations non gouvernementales internationales et le secteur privé.

⁵⁰ Avec éventuellement l'appui de l'Institut de statistique de l'UNESCO.

⁵¹ Elles pourraient comprendre le secteur privé et les entreprises locales ainsi que l'Organisation internationale du travail (OIT), le Groupe de la Banque mondiale, l'OCDE, le HCR, le Fonds d'équipement des Nations Unies, l'OIM, des associations de travailleurs et d'employeurs, des institutions de microfinance et des universitaires.

d'emplois pour les réfugiés et les membres des communautés d'accueil, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées⁵² ;

- procéder à l'analyse du marché du travail pour identifier les défaillances et les opportunités d'emploi ;
- renforcer les compétences et les qualifications des réfugiés et des communautés d'accueil par des programmes spécifiques de formation, y compris la formation linguistique et professionnelle, liés aux possibilités du marché ;
- faciliter l'inventaire des compétences et des qualifications des réfugiés ainsi que les mécanismes de reconnaissance de celles-ci ;
- combler le déficit technologique et renforcer les capacités (surtout dans les pays en développement et les pays les moins avancés abritant les réfugiés) pour faciliter les possibilités de moyens d'existence en ligne, notamment pour les femmes et les filles ;
- plaider en faveur d'instruments adéquats et les mettre au point afin d'attirer l'investissement du secteur privé et l'investissement dans les infrastructures, en particulier dans les régions abritant les réfugiés, et de soutenir la capacité des entreprises locales ;
- faciliter l'accès des femmes et des hommes membres de communautés d'accueil et de réfugiés aux produits et services financiers à coût abordable, notamment aux comptes bancaires, à l'épargne, au crédit, à l'assurance, aux paiements, ainsi qu'aux subventions et aux prêts commerciaux, notamment en réduisant les risques associés et en favorisant l'accès à faible coût par téléphone mobile et Internet à ces services ;
- promouvoir, en fonction du contexte, des accords commerciaux préférentiels, en particulier pour les biens et les secteurs dont la participation des réfugiés à la main-d'œuvre est élevée, et faciliter l'accès des réfugiés et des communautés d'accueil aux chaînes locales, régionales et mondiales d'approvisionnement.

2.3 Santé

75. Conformément aux politiques et plans nationaux en matière de soins de santé, les États et les parties prenantes concernées⁵³ contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour étendre et améliorer la qualité des systèmes nationaux de santé afin de faciliter l'accès à ceux-ci des réfugiés et des communautés d'accueil, y compris en particulier les femmes, les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les personnes souffrant de maladies chroniques ainsi que les personnes handicapées.

76. En particulier, cela suppose des ressources et de l'expertise pour :

- élargir la gamme des services offerts, notamment par la construction et l'équipement de nouveaux centres de santé ou le renforcement de la capacité de ceux qui existent déjà ;
- faciliter l'accès aux soins nécessaires de santé primaires, secondaires et tertiaires, y compris pour les maladies non transmissibles, les besoins de réhabilitation, de santé maternelle et infantile et de santé mentale ;
- soutenir les réfugiés et les membres des communautés d'accueil engagés ou pouvant être engagés comme agents de santé, conformément aux politiques et lois nationales, notamment par l'accès aux possibilités de formation et de renforcement des capacités, si nécessaire, pour ce qui est de la santé mentale et de la prise en charge psychosociale,

⁵² Ces efforts seront aussi guidés par la [Recommandation n° 205 de l'OIT sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience](#) et les [Principes directeurs sur l'accès des réfugiés et d'autres personnes déplacées de force au marché du travail](#).

⁵³ Elles pourraient comprendre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le HCR, l'Unicef, le FNUAP, l'OIM, l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination (GAVI), et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Voir aussi le document de l'OMS intitulé « [Framework of priorities and guiding principles to promote the health of refugees and migrants](#) » (Cadre de priorités et principes directeurs pour la promotion de la santé des réfugiés et des migrants).

avec une attention particulière aux personnes ayant survécu à la torture et au traumatisme ainsi qu'aux violences sexuelles et de genre ;

- mettre en place des activités de promotion de la santé et de prévention des maladies, y compris la participation aux activités physiques et sportives indispensables pour le bien-être ;
- faciliter l'accès équitable et à un prix abordable à des quantités suffisantes de médicaments, de fournitures médicales, de vaccins, de matériels de diagnostic et de prévention ; et
- promouvoir le financement de la santé et des financements additionnels au moyen de l'assistance bilatérale et multilatérale aux pays d'accueil et veiller à ce que les systèmes bénéficient des ressources appropriées.

2.4 Genre

77. Les femmes et les filles pourraient faire face à des obstacles particuliers liés au genre qui exigent une adaptation des interventions. Conformément aux normes internationales⁵⁴ et aux dispositifs nationaux, les États et les parties prenantes concernées adopteront et adapteront des politiques et programmes pour responsabiliser les femmes et les filles dans les communautés d'accueil et de réfugiés et promouvoir l'équité dans l'accès aux services et aux opportunités ainsi que dans la jouissance des droits humains, compte tenu des besoins particuliers et de la situation des hommes et des garçons. Cela suppose des contributions pour

- faciliter une participation et un leadership significatifs des femmes et des filles, y compris en levant les obstacles qui s'y opposent ;
- soutenir la capacité institutionnelle et la participation d'organisations féminines nationales et communautaires ainsi que des ministères s'occupant particulièrement des femmes, notamment aux processus relatifs aux réponses globales ;
- assurer et renforcer la sûreté et la sécurité des femmes et filles, pour notamment prévenir et lutter contre les violences sexuelles et de genre, et l'exploitation et les abus sexuels ;
- faciliter l'accès aux services sociaux tenant compte des sexospécificités et de l'âge, notamment par le recrutement et le déploiement d'agents de santé de sexe féminin, des paquets essentiels de santé et la souplesse des délais des services de vaccination ; et
- promouvoir l'égalité entre les sexes et renforcer le rôle d'intermédiation des femmes et des filles parmi les réfugiés et les communautés d'accueil et au retour dans les pays d'origine, notamment par la promotion de la responsabilisation économique des femmes et l'appui à l'accès des filles à l'éducation (y compris aux études secondaires et supérieures).

2.5 Enfants

78. Les enfants représentent plus de la moitié des réfugiés dans le monde. À l'appui des pays d'accueil, les États et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour des politiques et des programmes tenant compte de la vulnérabilité spécifique des filles et des garçons, des enfants handicapés, non accompagnés et séparés et d'autres enfants exposés aux risques.

79. En particulier, cela suppose des ressources et de l'expertise pour soutenir :

- des services intégrés et tenant compte de l'âge pour les enfants réfugiés ou issus des communautés d'accueil ;
- les investissements dans les systèmes nationaux de protection de l'enfant et le développement de la coopération transfrontalière et des partenariats régionaux pour fournir un continuum de protection, de soins et de services aux enfants exposés aux risques ;

⁵⁴ Voir par exemple la résolution [S/RES/1325](#) et la conclusion du Comité exécutif n° 105 (LVII) (2006).

- des procédures solides, multidisciplinaires et impartiales d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant pour éclairer les décisions concernant les enfants réfugiés ;
- le renforcement des capacités des autorités nationales et locales pour soutenir les procédures favorables aux enfants et accorder la priorité aux cas concernant ceux-ci ;
- le renforcement des capacités des professionnels et des premiers prestataires en contact avec les enfants réfugiés, notamment pour communiquer d'une manière appropriée pour l'enfant ; et
- l'élargissement de l'éligibilité des enfants réfugiés et leur accès effectif à la réinstallation et à d'autres voies d'admission comme le regroupement familial.

2.6 Logement, énergie et gestion des ressources naturelles

80. Conformément aux lois, politiques et stratégies nationales, les États et les parties prenantes concernées contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour renforcer les infrastructures afin de faciliter l'accès des réfugiés et des communautés d'accueil à un logement approprié et de préserver l'environnement.

81. Cela suppose des contributions pour renforcer la capacité nationale de relever les défis liés au logement, à l'eau, à l'assainissement, à l'hygiène ou à l'environnement dans les zones rurales ou urbaines accueillant les réfugiés ou près de celles-ci, et pour investir afin de combler le déficit technologique et renforcer les capacités pour les technologies intelligentes et les énergies renouvelables dans les pays en développement et les pays les moins avancés abritant les réfugiés. L'évaluation de l'impact environnemental et les modèles commerciaux pour la fourniture des énergies propres permettant de satisfaire plus efficacement les besoins des réfugiés et des communautés d'accueil seront activement soutenus, tout comme les programmes d'« accès sûr aux combustibles et à l'énergie », afin d'éviter la dégradation de l'environnement et la déforestation et de prévenir les violences sexuelles. Sera facilité, le développement des capacités techniques, notamment du secteur privé, par des arrangements d'État à État. Du soutien sera également fourni, si nécessaire, pour inclure les réfugiés dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe.

2.7 Sécurité alimentaire et nutrition

82. Considérant que les aliments et la nutrition constituent des besoins essentiels prioritaires, les États et les parties prenantes concernées⁵⁵ contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour faciliter l'accès des réfugiés et des communautés d'accueil à des quantités suffisantes d'aliments sûrs et nutritifs, et promouvoir une autonomie accrue en matière de sécurité alimentaire et de nutrition. Une attention particulière sera accordée aux groupes vulnérables au plan nutritionnel, comme les femmes enceintes ou allaitantes, les enfants âgés de 6 à 24 mois, les jeunes enfants et les adolescentes.

83. En particulier, cela suppose des ressources et de l'expertise pour⁵⁶ :

- une assistance alimentaire ciblée, tenant compte du genre et de l'âge, en vue de satisfaire les besoins alimentaires et nutritionnels immédiats des réfugiés et des communautés d'accueil par les moyens les plus convenables, notamment une utilisation accrue des transferts monétaires ou des systèmes de protection sociale ;
- l'accès des réfugiés et des communautés d'accueil aux filets de sécurité sociale tenant compte des besoins nutritionnels ;
- des programmes d'alimentation scolaire permettant d'améliorer la santé, la nutrition et l'apprentissage chez l'enfant et de soutenir l'inscription et la transition vers l'enseignement supérieur ;

⁵⁵ Elles pourraient comprendre le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ainsi que le Fonds international pour le développement agricole (FIDA), compte de tenu de l'engagement pris par le PAM de fournir de l'assistance alimentaire aux réfugiés, contenu dans le mémorandum d'accord (janvier 2011) entre le HCR et le PAM et son additif sur l'assistance en espèces aux réfugiés (mai 2017).

⁵⁶ Mesures approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale.

- le renforcement de la résilience des ménages et des systèmes de production alimentaire et agricole dans les régions abritant les réfugiés, par l'enlèvement des goulets d'étranglement le long de la chaîne de valeur alimentaire et l'appui aux moyens d'existence résilients et durables, compte tenu de la diversité des pratiques culturelles et religieuses du milieu et des préférences pour la production alimentaire et agricole ; et
- le renforcement des capacités des gouvernements des pays d'accueil à résister aux chocs et aux facteurs de stress qui limitent la disponibilité des aliments, notamment leur production, ou empêchent l'accès à ceux-ci.

2.8 État civil

84. L'enregistrement des actes d'état civil et des naissances est absolument indispensable pour toute personne, y compris les réfugiés. Il constitue un outil majeur de protection pour les femmes et des filles ainsi que pour d'autres personnes ayant des besoins spécifiques. Même s'il ne permet pas d'attribuer la nationalité, l'enregistrement des naissances permet d'établir l'identité juridique et de prévenir les risques d'apatridie. Pour les réfugiés, la reconnaissance de l'identité est essentielle pour trouver des solutions durables. La preuve de l'identité permet également aux États d'avoir des informations exactes sur les personnes vivant sur leur territoire pour les besoins de sécurité ainsi que de planification économique et sociale.

85. À l'appui des pays d'accueil, les États et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour renforcer les capacités des services nationaux d'état civil afin de faciliter l'accès en temps voulu à ceux-ci des réfugiés et des apatrides, le cas échéant, à l'enregistrement des actes d'état civil et des naissances, notamment par la technologie numérique et la fourniture de services mobiles, sous réserve du respect strict des principes de protection des données.

2.9 Apatridie

86. Conscients du fait que l'*apatridie* est à la fois une cause et une conséquence des déplacements, les États, le HCR et les autres parties prenantes contribueront des ressources et de l'expertise pour soutenir le partage des bonnes pratiques tenant compte du genre pour la prévention et la réduction de l'apatridie, ainsi que l'élaboration de plans d'action nationaux et régionaux pour mettre fin à l'apatridie, conformément aux normes internationales pertinentes applicables et à la Campagne du HCR visant à mettre fin à l'apatridie.

2.10 Cohésion sociale

87. Compte tenu de l'importance des bonnes relations entre les communautés en attendant la disponibilité des solutions durables, il est important de soutenir les programmes et projets favorisant la cohésion sociale, la tolérance et la compréhension de la situation des réfugiés. Ces programmes pourraient comprendre des programmes spécifiques visant à promouvoir l'engagement des enfants et des jeunes notamment par des activités sportives et culturelles, l'apprentissage des langues et l'éducation.

2.11 Autres domaines d'action

88. Les États et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour aider les pays d'accueil à renforcer d'autres secteurs et domaines techniques afin de favoriser de meilleures conditions pour les réfugiés et les communautés d'accueil. Les domaines concernés comprennent : les infrastructures, le développement urbain, les systèmes de protection sociale, si nécessaire, et l'accès aux nouvelles technologies. En cas de besoin, des appuis seront fournis dans ces domaines aux pays d'origine.

3. Solutions

89. L'un des objectifs fondamentaux du Pacte mondial (paragraphe 7) est d'accroître la disponibilité des solutions durables, notamment par la planification des solutions dès le déclenchement des situations d'urgence. La coopération au plan politique et sécuritaire, la diplomatie, le développement ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme sont indispensables pour régler les situations de déplacement prolongées et empêcher la

naissance de nouvelles crises. Par ailleurs, s'attaquer aux causes des déplacements peut prendre du temps. Le programme d'action envisage donc une combinaison de solutions adaptées aux contextes et aux circonstances spécifiques de déplacement, compte tenu de la capacité d'absorption, du niveau de développement et de la situation démographique des différents pays. Il s'agit des trois solutions durables classiques de rapatriement volontaire, de réinstallation et d'intégration locale ainsi que d'autres voies d'admission dans des pays tiers pouvant offrir d'autres possibilités de protection et de solution.

90. Comme au point précédent de la sous-partie B, les éléments énoncés ci-dessous visent à apporter de la prévisibilité aux efforts de partage de la charge et des responsabilités déployées par la communauté internationale pour trouver des solutions, notamment par des engagements concrets et des contributions dans le cadre des mécanismes prévus dans la sous-partie A. Ils visent aussi à engager une gamme variée d'États et d'autres parties prenantes dans la quête de solutions. En particulier comme partie intégrante de ces mécanismes :

- l'appui aux pays d'origine pour faciliter les conditions d'un rapatriement volontaire sera crucial. Cet appui peut être promis aux Forums mondiaux périodiques sur les réfugiés et dans le cadre des plateformes d'appui et d'autres dispositifs spécifiques aux contextes ;
- les solutions dans des pays tiers – à savoir la réinstallation et d'autres voies d'admission – loin d'être tout simplement des possibilités de protection et de solutions pour les réfugiés, constituent également un élément vital de partage de la charge et des responsabilités. Les offres de réinstallation et d'autres voies d'admission constitueront une partie indispensable des mécanismes prévus dans la sous-partie A, y compris les engagements pris aux Forums mondiaux sur les réfugiés ;
- même si l'intégration locale relève d'une décision souveraine des États, ceux ayant opté pour cette solution auront besoin d'un appui particulier, surtout les pays en développement et les pays les moins avancés. Les engagements et les contributions à travers les mécanismes prévus dans la sous-partie A seront particulièrement sollicités à cet égard, notamment des acteurs du développement.

3.1 Appui aux pays d'origine et au rapatriement volontaire

91. Lorsqu'il est faisable, le rapatriement volontaire dans les conditions de sécurité et de dignité demeure la solution préférée dans la majorité des situations de réfugiés⁵⁷. La plus grande priorité est de promouvoir les conditions favorables au rapatriement, afin de veiller à ce que l'opération relève d'un choix libre et éclairé, et de mobiliser l'appui pour soutenir le rapatriement sûr, digne et durable. Il est admis que le rapatriement volontaire n'est pas nécessairement conditionné par la réalisation de solutions politiques dans le pays d'origine, et ce, afin de ne pas compromettre l'exercice du droit des réfugiés de rentrer chez eux⁵⁸ et de respecter pleinement le principe de non-refoulement. Même si le rapatriement volontaire et durable constitue une responsabilité primordiale du pays d'origine envers son peuple, la communauté internationale est prête à lui apporter, à sa demande, un appui cohérent et soutenu au vu de la complexité du rapatriement volontaire à grande échelle et des difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard.

92. En conséquence, comme partie intégrante des mécanismes de partage de la charge et des responsabilités décrits ci-dessus dans la sous-partie III.A, la communauté internationale, y compris en particulier les acteurs du développement, si nécessaire⁵⁹, contribueront des ressources et de l'expertise pour aider les pays d'origine, sur leur demande, à s'attaquer aux causes profondes des déplacements, à lever les obstacles au retour et à créer les conditions favorables au rapatriement volontaire. Ces efforts tiendront compte des mécanismes

⁵⁷ Voir, par exemple, les conclusions du Comité exécutif n° 90 (LII) (2001), par. j) et n° 101 (LV) (2004).

⁵⁸ Conclusion du Comité exécutif n° 112 (LXVII) (2016), par. 7. Voir aussi le paragraphe 8 sur la nécessité d'une collaboration et d'une action pour s'attaquer aux causes profondes des situations de réfugiés prolongées.

⁵⁹ Ils pourraient comprendre le PNUD, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Groupe de la Banque mondiale et d'autres institutions financières régionales et internationales, ainsi que d'autres parties prenantes dont les activités s'étendent sur le continuum de l'action humanitaire, du développement et de la consolidation de la paix.

techniques et politiques existants de coordination des interventions humanitaires, de consolidation de la paix et de développement et s'aligneront sur l'Agenda 2030. Une approche multipartite, impliquant le secteur privé, les acteurs du développement, la société civile et les communautés, est importante pour rapatriement volontaire et durable ainsi que pour des initiatives cohérentes en matière de paix, d'action humanitaire et de développement.

93. Les domaines ci-dessous s'inspirent des bonnes pratiques, des expériences antérieures et des réalités du rapatriement volontaire dans des conditions garantissant la sécurité, la dignité et la durabilité. Ils sont décrits de manière détaillée pour faciliter la prévisibilité de l'appui international par les mécanismes prévus dans la sous-partie A, en cas de besoin. En outre, il peut être utile pour les États concernés et le HCR de conclure, pour faciliter le rapatriement volontaire, des accords tripartites fixant les principaux éléments et les modalités, les rôles et responsabilités respectifs des pays d'accueil et des pays d'origine. Il convient de noter que, dans certaines circonstances, le rapatriement volontaire peut avoir lieu sans de tels accords⁶⁰.

94. À l'appui des pays d'origine, la communauté internationale contribuera des ressources et de l'expertise pour faciliter :

- l'inclusion du rapatriement volontaire dans les efforts de règlement politique et de réconciliation, les accords de paix et les stratégies de sortie de crise ;
- la participation des réfugiés et des personnes rapatriées (en particulier des femmes et des jeunes) dans les processus pertinents et la prise de décisions, y compris les activités de consolidation de la paix ;
- la lutte antimines, y compris la sensibilisation aux risques et l'assistance aux victimes, la réforme du secteur de la sécurité et la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre⁶¹.

95. Pour rendre le rapatriement volontaire durable, la communauté internationale, y compris les acteurs du développement, contribueront des ressources et de l'expertise pour soutenir les pays d'origine concernant notamment :

- la capacité au plan juridique, économique, politique et sociale d'accueillir et de réintégrer les personnes rapatriées (documentation, y compris aux fins de voyage ; enregistrement des actes d'état civil et inscription sur les listes électorales ; la santé, l'éducation, et d'autres services essentiels, notamment pour les femmes et les enfants ; la primauté du droit ; l'urbanisation, la planification spéciale et des zones d'installation) ;
- l'assistance en espèces comme mesure d'appui direct au rapatriement en faveur des personnes rapatriées ;
- les mesures visant à éviter d'autres déplacements au retour (internes ou transfrontaliers) et à tenir compte de la situation des déplacés internes et des populations résidentes non déplacées⁶² ;
- l'inclusion des personnes rapatriées et leur réintégration dans les plans nationaux de développement dans le cadre des efforts globaux de réhabilitation, de reconstruction et de développement, conformément à l'Agenda 2030 ;
- les programmes de moyens d'existence tenant compte du genre et les possibilités économiques dans les zones de rapatriement pouvant bénéficier aussi bien aux personnes rapatriées, aux déplacés internes qu'aux communautés d'accueil ;
- les mesures visant à gérer les questions relatives au logement, aux terres et aux biens ;

⁶⁰ Conclusion du Comité exécutif n° 101 (LV) (2004).

⁶¹ Les mesures prises à cet égard pourraient s'inspirer du partenariat entre le Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS) et le HCR.

⁶² On pourrait également aider les pays d'origine à inclure dans leurs lois et politiques nationales les « [Principes directeurs sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays](#) ».

- le travail avec les autorités nationales et locales pour le partage des informations sur les risques de protection et l'appui à la création de systèmes d'analyse de ces risques⁶³; et
- les politiques et programmes tenant compte du genre et de l'âge ainsi que des besoins et des capacités des femmes et des enfants ainsi que des risques particuliers auxquels ils pourraient être exposés au retour.

3.2 Réinstallation

96. En dehors d'être un outil de protection et de solutions pour les réfugiés, la réinstallation est aussi un mécanisme tangible de partage de la charge et des responsabilités, permettant aux États de partager la charge des uns et des autres, et de réduire l'impact des situations importantes de réfugiés sur les pays d'accueil. Dans le même temps, la réinstallation n'a toujours été offerte que par un nombre limité de pays. On ne saurait donc trop insister sur la nécessité de favoriser une atmosphère positive pour la réinstallation et de renforcer les capacités pour ce faire, ainsi que d'élargir sa base.

97. Des contributions seront sollicitées des États, avec l'assistance des parties prenantes concernées⁶⁴, pour mettre en place des programmes de réinstallation ou augmenter leur portée, leur taille et leur qualité. Pour soutenir ces efforts, le HCR – en coopération avec les États et les parties prenantes concernées – mettra au point une **stratégie triennale** visant à élargir le pool des pays de réinstallation pour inclure les pays qui ne participent pas déjà aux efforts mondiaux de réinstallation et consolider les programmes de réinstallations émergents, en s'inspirant des bonnes pratiques et des leçons apprises du Mécanisme conjoint d'appui aux pays de réinstallation. La stratégie permettra d'identifier l'appui aux pays de réinstallation nouveaux et émergents, notamment par des projets de jumelage, des ressources humaines et financières pour le renforcement des capacités et l'implication des acteurs comme le secteur privé, la société civile, les particuliers et les universitaires.

98. En outre, les éléments ci-après représentent les bonnes pratiques pour lesquelles des engagements seront sollicités si nécessaire :

- la mise en place des programmes de réinstallation pluriannuels ;
- la réinstallation d'au moins 25 % des demandes annuelles de réinstallation dans les six mois de leur transmission par le HCR, notamment par le recours aux modalités souples de traitement tenant pleinement compte des préoccupations relatives à la sécurité ;
- la prise des mesures nécessaires pour veiller à ce que la réinstallation soit utilisée d'une manière stratégique, conformément à ses fondements humanitaires et de protection (en allouant des places de réinstallation aux réfugiés issus d'au moins trois situations prioritaires identifiées par le HCR dans son rapport annuel sur les besoins prévus de réinstallation dans le monde, y compris une situation prolongée ; ou en réservant des places non allouées pour au moins 10 % des demandes de réinstallation concernant les cas urgents ou pressants identifiés par le HCR) ;
- l'élargissement des possibilités d'une réinstallation effective des femmes et des filles exposées aux risques par l'investissement dans des centres solides d'accueil et d'intégration ; et
- l'utilisation des plateformes de traitement d'urgence pour la réinstallation et des centres de transit d'urgence, notamment pour les femmes et les enfants exposés aux risques⁶⁵.

99. Dans des situations spécifiques, et au vu de leur valeur prouvée, les groupes centraux sur la réinstallation continueront à faciliter une réponse coordonnée et à accélérer le traitement en tenant dûment compte des besoins de protection et des préoccupations relatives

⁶³ Notamment en application du mandat du HCR pour le suivi des personnes rapatriées. Voir par exemple les conclusions du Comité exécutif n° 40 (XXXVI) (1985), par. l) ; n° 101 (LV) (2004), par. q) ; et n° 102 (LVI) (2005), par. r).

⁶⁴ Elles pourraient comprendre le HCR, l'OIM, des organisations de la société civile, des groupes communautaires, des organisations confessionnelles, des universitaires et le secteur privé.

⁶⁵ Il peut être nécessaire de délivrer un document de voyage de la Convention unique afin de faciliter l'évacuation. Le processus pourrait être facilité par le HCR à titre exceptionnel.

à la sécurité⁶⁶. D'une manière générale, les efforts menés dans le cadre du Pacte mondial s'aligneront sur l'architecture multilatérale existante pour la réinstallation, notamment les consultations tripartites annuelles sur la réinstallation, les groupes de travail sur la réinstallation et les groupes centraux, afin de tirer parti de leur valeur ajoutée.

3.3 *Autres voies d'admission dans des pays tiers*

100. Venant compléter la réinstallation, d'autres voies d'admission des personnes ayant besoin de protection internationale peuvent faciliter l'accès à la protection et/ou aux solutions, et alléger la pression sur les pays d'accueil. Il est nécessaire de veiller à ce que ces voies soient rendues disponibles d'une manière plus systématique, plus durable et tenant davantage compte du genre, et qu'elles soient assorties de garanties appropriées de protection, et que le nombre de pays offrant ces opportunités soit élargi dans l'ensemble.

101. La **stratégie triennale** sur la réinstallation (point 3.2 ci-dessus) inclura aussi d'autres voies d'admission en vue d'augmenter de manière significative leur disponibilité et leur prévisibilité. Des contributions seront sollicitées des États avec l'appui des parties prenantes concernées⁶⁷ dans les domaines suivants, si nécessaire :

- la mise en place de procédures simplifiées et des voies claires d'orientation pour faciliter l'accès au regroupement familial ;
- des programmes de parrainage privé ou communautaire venant s'ajouter aux programmes ordinaires de réinstallation, notamment par l'Initiative mondiale de parrainage des réfugiés ;
- des visas humanitaires, des corridors humanitaires et d'autres programmes d'admission humanitaire ;
- des possibilités en matière d'éducation pour les réfugiés (en particulier pour les femmes et les filles) par l'octroi de bourses et de visas d'étudiants, notamment au moyen de partenariats entre les gouvernements et les institutions universitaires ; et
- des possibilités de mobilité de la main-d'œuvre pour les réfugiés, notamment par l'identification des réfugiés ayant les compétences nécessaires dans les pays tiers.

102. Des contributions seront également sollicitées pour soutenir le partage des bonnes pratiques et des leçons apprises ainsi que le renforcement des capacités des nouveaux États envisageant l'ouverture d'autres voies d'admission, afin de veiller à ce que les programmes et les systèmes soient bien conçus et durables sur le long terme (voir le paragraphe 48 ci-dessus).

3.4 *Solutions locales*

103. Si le rapatriement volontaire continue d'être la solution durable recherchée par bon nombre de réfugiés, il est aussi important de soutenir les pays qui choisissent de régler la situation des réfugiés au plan local. L'intégration locale est une décision souveraine et une option devant être prise par les États sur la base de leurs obligations en vertu des traités et des principes relatifs aux droits humains. Un certain nombre d'États ont jugé utile d'opter pour l'intégration locale des réfugiés, y compris en leur conférant un statut juridique durable et en les naturalisant, le cas échéant, sans remettre en cause la situation spécifique des certains pays à revenu intermédiaire et pays en développement faisant face à des situations de grande ampleur⁶⁸.

104. L'intégration locale est un processus dynamique à double sens qui nécessite l'effort de toutes les parties, y compris la préparation des réfugiés pour s'adapter à la société d'accueil, et la disponibilité correspondante de la communauté d'accueil et des institutions publiques à accueillir les réfugiés et à satisfaire les besoins d'une population diversifiée. Dans les pays en développement ou les pays à économie en transition, un appui supplémentaire de la communauté internationale est nécessaire pour la réussite d'une intégration locale tenant compte des besoins des réfugiés et des communautés locales.

105. À l'appui des pays ayant opté pour l'intégration locale des réfugiés, la communauté internationale, y compris en particulier les acteurs du développement, en coopération étroite

⁶⁶ Éventuellement en coordination avec la Plateforme mondiale d'appui ou dans le cadre de celle-ci.

⁶⁷ Notamment la société civile, le secteur privé, les employeurs, les organisations internationales, les particuliers et les universitaires.

⁶⁸ Conclusion du Comité exécutif n° 104 (LVI) (2005).

avec les autorités nationales des pays d'accueil, contribueront des ressources et de l'expertise pour :

- aider à la mise au point d'un cadre stratégique pour les solutions locales, compte tenu des considérations relatives à l'âge, au genre et à la diversité ;
- soutenir l'adaptation et la révision des cadres juridiques et administratifs nationaux afin de permettre la jouissance dans des conditions d'égalité des droits, des services et des programmes ;
- renforcer la capacité des institutions étatiques concernées, des communautés locales et de la société civile de manière générale à soutenir le processus d'intégration locale (résoudre les problèmes liés à la documentation et faciliter la formation linguistique et professionnelle, y compris pour les femmes et les filles) ;
- soutenir les programmes favorisant le respect, la tolérance et la cohésion sociale ;
- faciliter l'accès aux possibilités de moyens d'existence pour l'intégration des réfugiés, notamment par l'analyse économique des régions abritant les réfugiés, compte tenu de l'évaluation du marché local du travail et des profils de compétences, notamment des femmes et des jeunes adultes ;
- investir dans les régions où les réfugiés s'installeront, en appui aux plans et stratégies nationaux de développement et conformément à l'Agenda 2030 ; et
- soutenir les cadres régionaux pouvant compléter les lois nationales permettant d'ouvrir aux réfugiés la voie à un statut légal durable ou à la naturalisation, le cas échéant.

IV. Suivi et examen

106. La communauté internationale fera de son mieux pour mobiliser l'appui en faveur de l'application du Pacte mondial et de l'atteinte de ses objectifs par les mécanismes de partage de la charge et des responsabilités prévus dans la sous-partie III.A. L'atteinte des objectifs du Pacte mondial est une tâche qui incombe à tous les États membres des Nations Unies et aux parties prenantes concernées. Le HCR jouera un rôle catalytique et d'appui.

107. En consultation étroite avec les États et les parties prenantes concernées, le HCR mettra au point une série d'indicateurs généraux, en préparation du premier Forum mondial sur les réfugiés de 2019, afin d'évaluer les progrès accomplis ainsi que les résultats du Pacte mondial. Ces indicateurs seront mesurés par rapport aux objectifs indiqués au paragraphe 7 ci-dessus. Ils inspireront autant que possible des systèmes existants de collecte et de suivi des données, en particulier relatifs aux objectifs de développement durable. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés inclura régulièrement, dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Comité exécutif, des informations sur les progrès réalisés dans l'application du Pacte mondial

108. Comme indiqué au paragraphe 20 ci-dessus, des Forums mondiaux sur les réfugiés fourniront à partir de 2021 l'occasion, non seulement de prendre de nouveaux engagements, mais aussi d'évaluer et de revoir la mise en œuvre des engagements antérieurs et les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs du Pacte mondial et ainsi que les possibilités et les défis. Seront ainsi examinés, les efforts relatifs à des situations nationales ou régionales spécifiques, notamment grâce aux plateformes d'appui. Le HCR mettra en place les mécanismes de suivi des engagements des États et d'autres parties prenantes et dressera un rapport compilant les réalisations et la mise en œuvre des engagements et les contributions ainsi que leur impact éventuel, avant la tenue de chaque forum mondial sur les réfugiés.

109. Les États et les parties prenantes concernées faciliteront une participation adéquate des réfugiés aux Forums mondiaux sur les réfugiés et veilleront à tenir compte de leurs points de vue sur les progrès accomplis dans l'application du Pacte mondial et son impact. Sera mise en place par le HCR pour l'application des différents éléments du Pacte mondial, une plateforme de partage des bonnes pratiques, tenant notamment compte de l'âge, du genre et de la diversité (y compris le handicap).

110. Le Pacte mondial sur les réfugiés peut maintenir l'élan et mobiliser toutes les parties prenantes à l'appui de l'agenda commun. Ensemble, nous pouvons atteindre les résultats qui transformeront la vie des réfugiés et des communautés d'accueil.